



Arrêt

n° 223 932 du 12 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ
Mont Saint - Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité mongole, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2010, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement aux termes de l'arrêt n° 72 966 du Conseil de céans, prononcé le 10 janvier 2012.

1.2. Par courrier daté du 21 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 23 mars 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans. La décision d'irrecevabilité et les deux ordres de quitter le territoire, notifiés aux requérants le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 17.11.2010 et y ont initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement le 13.01.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ils ont par ailleurs introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter [...] en date 20.11.2011, laquelle n'a pas été jugée non fondée [sic] en date du 10.01.2013 (décision notifiée aux intéressés le 23.09.2013).

Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée comme rappelé ci-dessus) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également le fait qu'ils ont séjourné régulièrement sur le territoire du Royaume pendant plus de deux ans. Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qu'ils [n']ont été autorisés à séjourner provisoirement sur le territoire que durant la période d'étude de leur procédure d'asile et de leur demande de régularisation 9ter. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (ont suivi les cours de cette langue), la scolarité de leur fille ainsi que les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur fille, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Les intéressés invoquent en outre le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution belge, arguant que leur vie sociale se trouve en Belgique depuis plus de deux ans. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique,

ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ; et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons pour le surplus que toute la famille est appelée à retourner ensemble au pays d'origine.

Les requérants invoquent aussi les la Convention des droits de l'enfant signée à New York notamment [s]es articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 28 (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle en raison de la scolarité de leur fille. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 27.01.2013, que les intéressés ont continué à inscrire leur fille à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont continué à inscrire leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que les intéressés n'auraient jamais été condamnés et ne constitueraient pas un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition préalable à toute régularisation. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 14.01.2013 (lui notifié le 17.01.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car:

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 14.01.2013 (lui notifiée le 17.01.2013). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

1.5. L'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant, visé au point 1.4., a également fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 157 181.

1.6. Deux recours en suspension et annulation ont été introduits à l'encontre des interdictions d'entrée visées au point 1.4. auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 156 811 (pour la deuxième requérante) et 157 844 (pour le premier requérant).

1.7. Le 3 juin 2015, la deuxième requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 174 429.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil constate que, le 30 juillet 2014, la partie requérante a introduit une requête tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 mai 2014 à l'encontre du premier requérant, visé au point 1.4., et qui a été enrôlé sous le numéro 157 181. Il constate également que, le 25 juillet 2014, la partie requérante a introduit le présent recours. A l'appui de ce recours, la partie requérante indique poursuivre la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 27 mai 2014, refus de séjour, ainsi que l'ordre de quitter notifiés ensemble le 26 juin 2014 ».

2.2. A l'audience du 15 mai 2019, à laquelle les affaires 156 857 et 157 181 étaient fixées, la partie requérante, interpellée quant à ce, a déclaré que le présent recours doit être lu comme visant uniquement la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et pas l'ordre de quitter le territoire susmentionné.

La partie défenderesse estime quant à elle que, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans les deux recours précités, le premier recours introduit est irrecevable.

2.3. Le Conseil considère dès lors que le présent recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22 à 24 et 191 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du principe général de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que les requérants « ont [...] été en procédure d'asile et en procédure 9ter [...] durant deux ans et 10 mois » et souligne que la partie défenderesse « ne conteste pas le délai déraisonnable des procédures » mais « estime que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». Elle lui reproche de commettre une « erreur manifeste » lorsqu'elle « affirme que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». Elle se

réfère à cet égard aux « instructions du 26 mars 2009, toujours en vigueur » et ajoute qu' « Une demande 9ter est assimilable à une demande d'asile ».

Elle relève ensuite que la partie défenderesse « ne conteste pas la légalité du séjour des requérants du 17/11/2010 au 10/01/2013 », et soutient que « durant cette période, les requérants ont clairement développé des attaches durables sur le territoire qui peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour ». Elle estime que « La partie [défenderesse] ne peut reprocher aux requérants de retirer des avantages de cette situation ni d'être responsable[s] de cette situation, celle-ci étant tout à fait légale ». Elle ajoute que « L'intégration des requérants durant ces années devait être prise en compte par la partie [défenderesse] » et ce « D'autant plus que l'intégration des requérants n'est pas contestée [dès lors que] la partie [défenderesse] invoqu[e] simplement l'illégalité de la situation des requérants après leur procédure d'asile et leur procédure 9ter pour estimer que leurs attaches durables développés sur le territoire ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse de « ne [pas] permet[tre] aux requérants de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard ».

Elle souligne également qu' « il est tout à fait légitime que les requérants restent sur le territoire jusqu'à l'issue de la procédure ; leur absence du territoire rendrait en effet leur demande de régularisation sans objet ».

Elle soutient, *in fine*, que « à partir du moment où la partie [défenderesse] a mis presque trois ans pour statuer sur la demande d'asile et la demande 9ter, et plus d'un an pour statuer sur la demande 9bis, laissant ainsi les requérants dans l'obligation de rester sur le territoire s'ils voulaient espérer une réponse, il lui appartenait, dans le respect des dispositions et principes visés au moyen, de prendre en considération la longueur du séjour au moment où elle statuait. Or, la longueur du séjour atteint quasiment les trois années exigées ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, après de brèves considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle relève que la partie défenderesse a considéré, dans le premier acte attaqué, que la longueur du séjour et l'intégration des requérants en Belgique ne constituaient pas de telles circonstances « *car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Elle estime que ce motif « n'est pas compatible avec l'interdiction d'entrée de trois années imposée par ailleurs aux requérants », arguant que la partie défenderesse « ne peut affirmer, sans commettre d'erreur manifeste, motiver inadéquatement sa décision, ni méconnaître son devoir de minutie, qu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y effectuer les démarches en vue d'y introduire une demande de séjour est aisément envisageable et par ailleurs interdire les requérants sur le territoire pendant trois années ».

Elle soutient ensuite que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation » et reproche à la partie défenderesse « qui affirme le contraire, [de] commet[tre] une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 », dont elle reproduit le point 2.8. Elle lui fait également grief de « reje[ter] en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir » et d' « énum[érer] tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne justifient pas la régularisation ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, elle invoque le droit au respect de la vie privée, à l'enseignement et à l'épanouissement culturel et social, garanti par les articles 22 à 24 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, et reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « La décision contestée va nécessairement toucher au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants ». Elle fait valoir que les requérants sont en Belgique depuis 2010 et que « la réalité de la cellule familiale ne peut être contestée ». Elle ajoute que la fille des requérants « est actuellement scolarisée et réussi brillamment ses études primaires », et que les requérants « ont également suivi des cours de français afin de favoriser leur intégration en Belgique » et « ont tiss[é] de nombreux liens sociaux tant avec des étrangers qu'avec des [B]elges ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle « l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle », et affirme également qu'une telle interruption peut « constituer une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ». Relevant que « La partie [défenderesse] ne contredit pas l'intégration de cet enfant en Belgique et son apprentissage scolaire en français », elle fait valoir que la fille des requérants « sait lire et écrire en français », « parle beaucoup mieux le français que le mongo[l] », « s'est également habituée au système scolaire belge » et « a d'excellent[s] résultat[s] », et soutient qu' « un retour dans son pays représenterait un grave

handicap » dans la mesure où « elle va perdre plusieurs années scolaires afin de rattraper cette différence ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mise en balance des intérêts en présence, soulignant que celle-ci « ne pouvait raisonnablement ignorer la situation des requérants ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 191 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de la procédure d'asile des requérants, de la circonstance que ceux-ci ont séjourné régulièrement en Belgique pendant plus de deux ans, de la longueur de leur séjour et leur intégration en

Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, des articles 3 et 28 de la CDE et de leur comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué portant que « *les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée comme rappelé ci-dessus) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* ». Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation des « instructions du 26 mars 2009 », le Conseil relève, à supposer qu'il s'agisse de l'instruction du 26 mars 2009 prise par la Ministre Turtelboom, que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle reprend donc la teneur de l'instruction du 26 mars 2009. Or, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir des instructions susmentionnées.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.2.4. S'agissant ensuite des « attaches durables » développées en Belgique par les requérants, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de décider que ces éléments « ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour », le Conseil ne peut que constater que ce grief procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué, celui-ci ne comportant nullement un tel motif.

Les allégations portant que « La partie [défenderesse] ne peut reprocher aux requérants de retirer des avantages de cette situation ni d'être responsable[s] de cette situation » et qu'elle « rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir » et « énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne justifient pas la régularisation », n'appellent pas d'autre analyse.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

S'agissant de l'invocation, dans le deuxième grief, de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil renvoie aux développements exposés sous le point 4.2.3. ci-avant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.2.5. S'agissant de l'incompatibilité alléguée du premier acte attaqué avec les interdictions d'entrée prises à l'égard des requérants, quant au caractère temporaire ou non d'un retour de ceux-ci dans leur pays d'origine, le Conseil relève que l'argument de la partie requérante fondé sur un éloignement du milieu belge d'une durée de trois ans concerne les interdictions d'entrée visées au point 1.4., lesquelles consistent en des actes distincts de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour – lesquelles, au demeurant, ne font pas l'objet du présent recours –, en sorte qu'il n'est pas pertinent pour juger de la légalité de la décision d'irrecevabilité.

4.2.6. S'agissant spécifiquement de la scolarité de la fille mineure des requérants, le Conseil rappelle d'emblée, la partie requérante se référant dans son recours à la CIDE et en particulier à son article 28.5, que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant à cet égard que « *Concernant la scolarité de leur fille, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » et que « *Les requérants invoquent aussi la Convention des droits de l'enfant [...] comme circonstance exceptionnelle en raison de la scolarité de leur fille. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 27.01.2013, que les intéressés ont continué à inscrire leur fille à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont continué à inscrire leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », considérations que la partie requérante reste en défaut de rencontrer en termes de requête.

Par ailleurs, les allégations portant que la fille des requérants « parle beaucoup mieux le français que le mongo[!]

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.4. du présent arrêt, que le 27 mai 2014, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée. Partant, dès lors que ces décisions visent l'ensemble des requérants, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants.

4.3.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « *Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (ont suivi les*

cours de cette langue), la scolarité de leur fille ainsi que les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant la scolarité de leur fille, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Les intéressés invoquent en outre le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution belge, arguant que leur vie sociale se trouve en Belgique depuis plus de deux ans. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ; et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons pour le surplus que toute la famille est appelée à retourner ensemble au pays d'origine », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, s'agissant de l'invocation des articles 23 et 24 de la Constitution, le Conseil observe que ces dispositions ne sont pas d'application directe, en manière telle qu'elles ne peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517).

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante, en ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, ainsi que relevé supra au point 4.3.3., que les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 4.2. ci-avant. Le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 27 mai 2014, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « [...] *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> Les intéressés n'indiquent pas que la scolarité de leur fille ne pourrait pas continuer au OP ; 2) Vie familiale -> Les intéressés n'indiquent pas que leur vie familiale ne pourrait pas continuer au OP ; 3) Etat de santé : -> la dde 9ter introduite a été déclarée non fondée/ aucune contre-indication au retour au PO, les intéressés n'apportent pas d'éléments nouveaux relatifs à leur état de santé dans la dde 9bis [...]* ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY